

A3

Société par actions simplifiée
Au capital de 30.000 euros
Siège social : 51, boulevard des Muriers – La Varenne Saint-Hilaire
94210 Saint-Maur-des-Fossés
940 855 059 RCS Créteil

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 12 mars 2025



Statuts certifiés conformes
Par le Président

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **A3** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 51, boulevard des Muriers – La Varenne Saint-Hilaire – 94210 Saint-Maur-des-Fossés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 4 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet, en France ou dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion) de valeurs mobilières, droits sociaux, instruments financiers français et étrangers de toute nature ;

- la prise de participation dans toutes sociétés quelle que soit leur forme et quel que soit leur objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS – LIBÉRATION DES ACTIONS – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Au jour de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme de six cents euros (600 €), correspondant à soixante (60) Actions Ordinaires composant le capital social constitutif, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.
- 6.2** Aux termes des décisions de l'Associé unique et des Associés en date du 12 mars 2025, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de vingt-neuf mille quatre cents euros (29.400 €) par voie d'émission de 2.940 Actions Ordinaires, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €).

Il est divisé en trois mille (3.000) Actions Ordinaires de valeur nominale de dix (10 €) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions Ordinaires confèrent les mêmes droits et obligations, sauf exceptions expresses stipulées dans les présents Statuts.

ARTICLE 8 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

10.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les Actions et autres Titres émis par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

10.2 Catégories d'actions

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les Actions transférées conformément aux stipulations des présents Statuts conservent leur catégorie d'origine et les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le Titre en quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

12.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2 Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.3 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

- 12.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des Associés, selon les dispositions suivantes :
- (i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
 - (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
 - (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ; et
 - (iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- 12.5** Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES – TRANSFERTS LIBRES – AGRÉMENT – OBLIGATION DE SORTIE FORCÉE – FRAIS

ARTICLE 13 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

13.1 Règles relatives aux Transferts de Titres

13.1.1 Sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'Article 15 (*Transferts Libres*), les restrictions suivantes aux Transferts de Titres sont instituées dans les présents Statuts :

- (i) une procédure d'agrément dans les conditions prévues à l'Article 16 (*Agrément*) ; et
- (ii) une obligation de sortie forcée dans les conditions prévues à l'Article 17 (*Obligation de Sortie Forcée*).

13.1.2 Les Associés s'interdisent de Transférer tout Titre sans respecter les obligations qui leurs sont applicables conformément aux stipulations du présent Titre.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation du présent Titre sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce. Le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

13.2 Notification de Transfert

13.2.1 Tout Transfert de Titres n'étant pas un Transfert Libre fera l'objet d'une notification, par l'Associé Transférant des Titres de la Société (le « **Cédant** »), aux autres Associés et à la Société (la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert vaudra offre ferme et irrévocable de Transfert des Titres Concernés au prix stipulé dans la Notification de Transfert. La Notification de Transfert ouvrira le droit pour chacun des bénéficiaires concernés d'exercer le ou les droits lui étant conférés aux termes des présents Statuts à l'occasion d'un tel Transfert.

13.2.2 La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de(s) Acquéreur(s) envisagé(s) ;
- (ii) l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique);
- (iii) le nombre de Titres devant être Transférés par le Cédant (les « **Titres Concernés** ») ;
- (iv) le prix par nature et catégorie de Titres (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) (le « **Prix Offert** ») ;
- (v) les modalités de paiement et la nature du Transfert envisagé ;
- (vi) le cas échéant, la faculté pour le Président de mettre en œuvre une procédure d'agrément dans les conditions prévues à l'Article 16 (*Agrément*) ;
- (vii) le cas échéant, la faculté pour les Associés d'exercer une obligation de sortie forcée dans les conditions prévues à l'Article 17 (*Obligation de Sortie Forcée*) ; et
- (viii) la date envisagée pour la réalisation du Transfert projeté.

13.2.3 La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs Associés, agissant conjointement et non solidairement et qui seront dès lors réputés être le Cédant, l'offre résultant de la Notification de Transfert portant alors de manière indivisible sur les Titres Concernés appartenant à chacun des auteurs de cette notification.

13.2.4 Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée et ne pourra être opposée aux Associés ou à la Société.

ARTICLE 14 TRANSFERTS LIBRES

14.1 Sous réserve du respect des stipulations de l'Article 14.2 et de l'Article 14.3 ci-après, les Transferts de Titres suivants ne sont soumis ni à l'Agrément, ni à l'Obligation de Sortie Forcée (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) tout Transfert de Titres de la Société par un Associé personne physique à sa Holding Patrimoniale sous réserve de l'accord préalable du Président ;
- (ii) en cas de décès d'un Associé personne physique, tout Transfert de Titres de la Société à ses héritiers ou ayants droits, sans préjudice de la faculté préalable par le bénéficiaire de la Promesse d'exercer la Promesse concernée;

- (iii) sur autorisation préalable du Président, tout Transfert ayant pour objet la donation de Titres de la Société par un Associé personne physique au profit de son conjoint ou de ses descendants sous réserve (a) que la donation intervienne dans le cadre d'une Sortie, (b) d'une présentation détaillée du projet de Transfert, (c) que la donation n'empêche ou ne retarde le processus de liquidité en ce compris au regard de la signature de la documentation contractuelle et (d) de la conclusion d'une Promesse adaptée ;
- (iv) la constitution d'un nantissement par un Associé au profit d'une banque assurant un financement aux fins exclusives de l'acquisition ou de la souscription de Titres de la Société (directement ou indirectement), sous réserve (a) de l'engagement de la banque concernée (y) de procéder à la mainlevée du nantissement en cas de Sortie (notamment dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée), en cas d'exercice de la Promesse et (z) jusqu'à la réalisation du nantissement, de se soumettre aux obligations stipulées dans la Promesse et (b) de l'accord préalable du Président (qui ne pourra être retenu qu'en cas de difficulté technique tenant à une atteinte à la libre cessibilité des Titres ou à la capacité à exécuter sans délai les obligations des présents Statuts);
- (v) tout Transfert de Titres de la Société réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Forcée et/ou d'une Sortie ;
- (vi) tout Transfert de Titres dans le cadre de l'exercice des Promesses;
- (vii) en cas de refus d'Agrément, tout Transfert de Titres décidé par le Président;
- (viii) tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre de la procédure d'exclusion prévue à l'Article 24; et
- (ix) tout Transfert de Titres de la Société préalablement autorisé par le Président.

14.2 Il est précisé qu'un Transfert de Titres ne constituera un cas de Transfert Libre que dans la mesure où :

- (i) le Cédant serait partie à une Promesse, le bénéficiaire du Transfert aura également adhéré à cet accord conformément à ses termes ;
- (ii) pour ce qui concerne un Transfert Libre visé à l'Article 14.1, il aura été notifié par le Cédant au Président, quinze (15) Jours Ouvrés (ce délai pouvant être réduit après accord du Président) avant sa réalisation effective et à la Société au plus tard à sa date de réalisation effective, à chaque fois, avec la justification de sa qualification de Transfert Libre et du respect des conditions susvisées, étant précisé que dans le cas d'un Transfert Libre résultant de l'exercice d'une Promesse, ladite notification pourra également être effectuée par bénéficiaire de la Promesse.

14.3 Les Titres de la Société ne seront pas démembrables, sauf accord préalable et écrit du Président.

ARTICLE 15 SORTIE PAR LE HAUT

15.1 Dans le cadre d'une Sortie (en ce compris en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Forcée Actisol) et sauf décision contraire de la collectivité des Associés présents ou représentés, sous réserve que :

- (i) tous les Associés, en ce compris les propriétaires indivis le cas échéant, signent l'ensemble de la documentation relative à la cession et/ou à l'apport des Titres de la Société et Transfèrent l'intégralité de leurs Titres lors de la réalisation de la Sortie ;
- (ii) les Titres soient libres de tous Droits de Tiers ;
- (iii) il n'existe aucun contentieux sur la propriété des Titres de la Société détenus par les Associés ;
- (iv) la Société n'ait aucune dette ni aucun passif ou engagement hors bilan, autre que les dettes d'exploitation dans le cadre de ses frais de fonctionnement courants ;
- (v) la Société ait toujours été une pure société holding sans salarié dont l'objet réel consiste en la seule détention des Titres d'Actisol (ou des Titres émis par toute Entité substituée à Actisol à la suite notamment d'une opération d'apport ou de fusion, et sauf éventuellement des liquidités) ;
- (vi) la Société n'ait pas d'autres actifs que les Titres d'Actisol (ou des Titres émis par toute Entité substituée à Actisol à la suite notamment d'une opération d'apport ou de fusion, et sauf éventuellement des liquidités) ;
- (vii) les Associés donnent les déclarations et garanties habituelles concernant la Société; et
- (viii) le Droit de Sortie par le Haut n'ait pas d'impact fiscal et juridique significativement défavorable et/ou de conséquences significativement négatives pour le processus de Sortie (notamment en termes de délai),

l'Associé Majoritaire s'engage vis-à-vis des Associés à faire ses meilleurs efforts afin que :

- (i) le Tiers Acquéreur Actisol acquière (par tout moyen de Transfert) les Titres de la Société directement auprès de ses Associés au lieu des Titres d'Actisol détenus par la Société ; ou
- (ii) la Société soit fusionnée dans Actisol, préalablement à la Sortie, et que les Associés puissent Transférer les Titres d'Actisol qu'ils détiendront ;

(le « **Droit de Sortie par le Haut** »).

15.2 Il est précisé que le prix des Titres sera alors établi par transparence sur la base de la valeur des Titres d'Actisol détenus par la Société et après déduction de la dette nette de la Société, sans prise en compte d'une quelconque décote de minorité.

15.3 Au cas où les Associés ne se prononceraient pas en faveur du Droit de Sortie par le Haut, la Société sera réputée avoir renoncé à sa faculté de substitution des Associés dans le cadre du Droit de Sortie par le Haut et l'Associé Majoritaire pourra alors décider seul le Transfert des Titres d'Actisol détenus par la Société au Tiers Acquéreur Actisol.

ARTICLE 16 AGREMENT

16.1 Le Transfert par un Cédant de tout ou partie de ses Titres de la Société à des Associés ou à des Tiers, est soumis au respect de la procédure d'agrément prévue au présent Article 16 (l'« **Agrément** »), à l'exception de tout Transfert Libre.

16.2 Notification de la Demande d'Agrément

La Notification de Transfert vaut également demande d'Agrément (la « **Demande d'Agrément** »).

La notification de Demande d'Agrément par un Cédant vaudra engagement inconditionnel et irrévocable de ce dernier de Transférer les Titres Concernés à la Société (ou aux Acquéreurs désignés par le Président) conformément à l'Article 16.4 en cas de refus d'Agrément, lequel engagement ne pourra être révoqué avant la réalisation de la procédure d'Agrément.

16.3 Décision du Président

La décision sur la Demande d'Agrément sera prise par le Président.

La décision sur la Demande d'Agrément sera notifiée au Cédant (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge) dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification de la Demande d'Agrément par le Président. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque. Le défaut de réponse dans le délai de réponse susvisé équivaut à un refus d'Agrément.

S'il s'estime suffisamment informé du projet de Transfert, le Président peut agréer un Acquéreur après avoir renoncé à la notification de la Demande d'Agrément prévue à l'Article 16.2 ci-avant.

En cas d'Agrément, le Cédant pourra réaliser le Transfert projeté au profit de l'Acquéreur aux prix et conditions indiqués dans la Notification de Transfert. Sauf exercice de droits spécifiques, le Transfert sera régularisé au profit de l'Acquéreur sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la notification de la décision du Président (ou tout délai plus long prévu par le Président). À défaut de réalisation du Transfert dans le délai susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé au projet de Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'Agrément.

16.4 Refus d'Agrément

16.4.1 En cas de refus d'Agrément:

(i) **(a)** si l'Acquéreur est un Associé ou **(b)** si la Demande d'Agrément est reçue par le Président après l'expiration d'une période de dix (10) ans suivant la Date de Réalisation, la Société, sur décision du Président, est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés soit par le(s) Acquéreur(s) désigné(s) par le Président, soit par la Société en vue de leur annulation, pour un prix égal au plus bas entre :

- soixante-dix-sept pour cent (77 %) de la Valeur de Marché; et
- du Prix Offert par le Tiers acquéreur.

- (ii) si la Demande d'Agrément est reçue par le Président avant l'expiration d'une période de dix (10) ans suivant la Date de Réalisation et que l'Acquéreur n'est pas Associé de la Société, la Société, sur décision du Président, a la faculté (mais pas l'obligation) d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés conformément aux stipulations de l'Article 16.4.1(i) ci-avant.

- 16.4.2** Lorsque les Titres Concernés sont rachetés par la Société ou les acquéreurs désignés par le Président, le Président doit notifier au Cédant les nom, prénom et adresse (ou, pour une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'identification) du ou des acquéreurs désigné(s), étant entendu que la désignation d'un acquéreur par le Président vaudra Agrément de celui-ci. Faute pour le Cédant d'avoir transmis la totalité de ses Titres de la Société au profit de la Société ou des acquéreurs désignés par le Président, le Transfert pourra être régularisé, sur demande du Président par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du Cédant, sous réserve **(a)** du paiement du prix visé à l'Article 16.4.1(i) ou **(b)** du placement dudit prix sur un compte séquestre au bénéfice du Cédant concerné (lequel prix ne sera pas productif d'intérêt). Le Président est pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte du Cédant, tous actes et documents nécessaires et à procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de la Société, et notamment à inscrire ledit Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.
- 16.4.3** Lorsque les Titres Concernés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- 16.4.4** Sauf dans le cas où la Société (sur décision du Président) déciderait de ne pas procéder au rachat des Titres Concernés conformément à l'Article 16.4.1, si les Titres Concernés n'ont pas été achetés ou rachetés dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément, le Cédant devra Transférer la totalité des Titres Concernés à l'Acquéreur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du délai de six (6) mois. Le délai de six (6) mois peut être prolongé par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, à la demande de la Société.

ARTICLE 17 OBLIGATION DE SORTIE FORCÉE

- 17.1** Dans l'hypothèse où un associé ou des associés détenant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote d'Actisol (les « **Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Forcée Actisol** ») accepterai(en)t une offre émanant d'un Tiers Acquéreur Actisol portant, directement ou indirectement, sur au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital social et des droits de vote d'Actisol, le ou les Associé Majoritaire(s) pourra(ont), par une notification adressée aux autres Associés, leur imposer de Transférer conjointement et de manière concomitante au Tiers Acquéreur Actisol mentionné dans cette notification, aux mêmes termes et conditions de prix que ceux proposés aux Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Forcée Actisol (en ce compris un prix de Transfert identique pour tous les Titres de même catégorie (établi par transparence) sous réserve de la prise en compte des éventuels passifs de la Société), l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent (l'« **Obligation de Sortie Forcée** »).

- 17.2** Ainsi, les autres Associés seront irrévocablement tenus, si l'Associé Majoritaire leur en fait la demande, de Transférer au Tiers Acquéreur Actisol l'ensemble de leurs Titres (sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 15), concomitamment au Transfert par les Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Forcée Actisol de l'intégralité de leurs Titres détenues au sein d'Actisol au Tiers Acquéreur Actisol, dans les conditions suivantes :
- (i) l'Associé Majoritaire devra adresser à l'ensemble des autres Associés une notification d'exercice de cette faculté présentant l'offre du Tiers Acquéreur Actisol qu'il souhaite accepter ;
 - (ii) les Associés consentent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable, et donnent mandat exprès, au profit de l'Associé Majoritaire, de négocier, au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés, les accords définitifs relatifs au Transfert de leurs Titres dans les conditions prévues par le présent Article 17 ;
 - (iii) les Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer (ou donner pouvoir à l'effet de signer) les accords définitifs négociés par l'Associé Majoritaire conformément au paragraphe (ii) ci-dessus aux termes desquels la totalité des Titres émis par la Société sera cédée au Tiers Acquéreur Actisol (sous réserve que ces accords respectent les termes du présent Article 17) et à fournir tous documents utiles à la réalisation du Transfert de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article 17 ;
 - (iv) les ordres de mouvement et tous autres documents et actes nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité aux Tiers du Transfert des Titres au Tiers Acquéreur Actisol devront être transmis, dûment signés, par chaque débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, en contrepartie du paiement du prix (ou de leur contrepartie) pour leurs Titres ;
 - (v) faute pour tout débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée d'avoir transmis la totalité de ses Titres au profit du Tiers Acquéreur Actisol, le Transfert pourra être régularisé par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de ce débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, sous réserve **(a)** du paiement du prix (ou de leur contrepartie) ou **(b)** du placement du prix sur un compte séquestre au bénéfice du débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné (lequel prix ne sera pas productif d'intérêt). Le Président est pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte de tout débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, tous actes et documents nécessaires et à procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de la Société, et notamment à inscrire ledit Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés de la Société, les Associés lui donnant dès à présent mandat irrévocable pour ce faire, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun.

La Société devra procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'envoi par l'Associé Majoritaire à la Société d'une copie de la notification de l'Obligation de Sortie Forcée, accompagnée de la preuve du paiement du prix de vente au débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné (ou, le cas échéant, du placement sur un séquestre au bénéfice du débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné) vaudra notification par le débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné et du bénéficiaire concerné du Transfert des Titres au sens de l'article R. 228-10 du Code de commerce, ce que les Associés acceptent expressément, et obligera la Société à procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres. La Société déclare accepter expressément ce qui précède et s'engage à se conformer aux stipulations du présent Article.

- 17.3** Les Associés s'engagent à coopérer pleinement à tout processus de Sortie dans l'objectif de maximiser la valeur des Titres d'Actisol (et donc de la Société) notamment avec les conseils juridiques et financiers intervenant dans le cadre du processus de Sortie.

Dans ce cadre, les Associés :

- (i) assisteront les conseils financiers dans la préparation de l'information memorandum ;
- (ii) coopéreront avec les auditeurs dans le cadre de la préparation des *vendor due diligence* (le cas échéant) ;
- (iii) assisteront le Tiers Acquéreur Actisol potentiel dans la réalisation de ses audits et, dans ce cadre, participeront (i) à la création et à l'alimentation de la data room et (ii) aux présentations management et aux sessions Q&A organisées par les conseils financiers.

- 17.4** Les Associés conserveront confidentielles les informations relatives au process et aux offres reçues, et partageront avec l'Associé Majoritaire les informations relatives au process ou aux acquéreurs dont ils viendraient à avoir connaissance.

ARTICLE 18 FRAIS

Tous les honoraires et frais raisonnablement encourus dans le cadre d'une Sortie (et notamment les honoraires des banques conseils, des auditeurs, des avocats et autres conseils qui seront, le cas échéant, intervenus dans le cadre du processus de Sortie) seront supportés au prorata du produit de cession reçu par les Associés, étant précisé que les produits de cession qui seront réinvestis, directement ou indirectement, par les Associés au profit d'un Tiers Acquéreur Actisol ou de l'un de ses Affiliés, ainsi que la valeur des Titres de la Société apportés audit Tiers Acquéreur Actisol ou à l'un de ses Affiliés seront pris en compte dans le calcul du prorata des produits de cession respectivement perçus.

TITRE IV

PRÉSIDENT-DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 19 PRÉSIDENT

19.1 Désignation et durée des fonctions du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, Associé ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise à l'unanimité.

Le Président pourra être révoqué à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des Associés prise à l'unanimité. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les fonctions de Président prennent également fin par démission (sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pouvant être raccourci ou supprimé par la collectivité des Associés), départ à la retraite, incapacité permanente, interdiction de gérer ou décès. Ces cessations de fonctions n'ouvrant pas droit à indemnité.

La personne morale Président est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier cette désignation à la Société, sans délai, par lettre recommandée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés.

19.3 Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant, en application de la loi ou des présents Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers. Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

20.1 Compétence des Associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence:

- (i) la nomination, la révocation, la fixation (et la modification le cas échéant) de la rémunération et des pouvoirs du Président de la Société;
- (ii) toute modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'Article 3;
- (iii) toute modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux assemblées spéciales) ;
- (iv) la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (v) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission) ;
- (vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres ;
- (viii) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou tout projet de modification du capital social de la Société ;
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire ;
- (x) toute souscription d'emprunts, toute délivrance de cautions, d'avals ou de garanties, tout octroi de nantissements, d'hypothèques ou toutes autres mises en gage de biens de la Société ;
- (xi) toute cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel (a) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société (b) d'un immeuble par nature et (c) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par la Société ;

- (xii) toute création ou acquisition de toute société, entreprise, filiale, fonds de commerce, succursale, joint-venture, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité de quelque nature que ce soit;
- (xiii) tout apport en nature, toute fusion ou scission, tout apport partiel d'actifs de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (xiv) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société ;
- (xv) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xvi) toute approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (xvii) toute décision relative au Droit de Sortie par le Haut conformément à l'Article 15 (*Sortie par le Haut*) ;
- (xviii) toute augmentation des engagements des Associés ;
- (xix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- (xx) tout changement de nationalité de la Société.

Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

20.2 Modes de consultation des Associés

La collectivité des Associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence par le Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, au moyen (i) d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou (ii) d'une assemblée générale (y compris par visioconférence ou tout autre moyen de communication autorisé).

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve de permettre l'identification des Associés et garantir leur participation effective.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Un même mandataire peut disposer d'un nombre de pouvoirs sans limitation.

20.2.1 Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

20.2.2 Consultation en assemblée

Les Associés se réunissent en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen moderne de communication.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, e-mail ou remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si **(i)** tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou **(ii)** tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé, selon les cas, par le Président ou le président de séance.

20.3 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou une stipulation des présents Statuts, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple (soit plus de 50 %) des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives relatives à la nomination, la révocation, la fixation (et la modification le cas échéant) de la rémunération et des pouvoirs du Président de la Société sont prises à l'unanimité des Associés.

20.4 Décisions en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

20.5 Information des Associés

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

Quel que soit le mode de consultation, l'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

20.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 21 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 21.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.
- 21.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 21.3** Par dérogation aux dispositions de l'Article 21.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 21.4** Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

TITRE V STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 22.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 22.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 22.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

- 23.1** Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.
- 23.2** Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 24 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

24.1 Causes d'exclusion

Tout Associé et ses ayants droit pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées en cas de survenance d'une Cause d'Exclusion.

La clause d'exclusion, objet du présent Article, s'applique à tous les Titres de la Société détenus par l'Associé concerné.

24.2 Procédure

- 24.2.1** En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Président pourra, dans un délai de six (6) mois après que la survenance de la Cause d'Exclusion ait été portée à sa connaissance, adresser une notification à l'Associé concerné l'avisant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou e-mail, qui devra indiquer :

- (i)** la Cause d'Exclusion et ses circonstances ;
- (ii)** le nombre de Titres de la Société détenus par l'Associé concerné visés par l'exclusion ; et
- (iii)** le prix de cession ou de rachat des Titres de l'Associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'Article 24.3.3 ci-dessous.

- 24.2.2** L'Associé concerné pourra, dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la notification, transmettre au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

- 24.2.3** À compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours calendaires visé ci-dessus, le Président décidera, après avoir pris en compte les observations formulées par l'Associé concerné, de l'exclusion ou du maintien de l'Associé concerné.

- 24.2.4** Le Président informera l'Associé concerné de sa décision d'exclusion ou de maintien dans la Société par notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé (la « **Notification d'Exclusion** »).

24.3 EFFETS

- 24.3.1** En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné est tenu de céder l'ensemble des Titres de la Société qu'il détient à toute Personne (y compris la Société) désignée par le Président (cette désignation valant Agrément) (l'« **Acquéreur Agréé** ») dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la Notification d'Exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de la Notification d'Exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de

la lettre recommandée) ou tout délai plus long notifié par le Président dans la Notification d'Exclusion, lequel délai ne pouvant toutefois excéder trente (30) jours calendaires.

- 24.3.2** En cas de rachat des Titres de l'Associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- 24.3.3** En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le prix d'achat des Titres de l'Associé exclu sera égal à soixante-dix-sept pour cent (77 %) de leur Valeur de Marché (le « **Prix d'Exclusion** »).
- 24.3.4** L'Acquéreur Agréé versera dans les dix (10) jours suivant la réception de la Notification d'Exclusion de cent pour cent (100 %) du Prix d'Exclusion.
- 24.3.5** Le transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu interviendra à la date du premier paiement, ou le cas échéant de consignation du prix.
- 24.3.6** À défaut de remise volontaire par l'Associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans le délai de dix (10) jours calendaires (ou le délai prorogé) visé à l'Article 24.3.4, le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date du premier paiement (ou de la consignation du prix) de ses Titres, l'Associé exclu donnant mandat irrévocable à la Société (qui sera représentée à cette fin par tout mandataire social) à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux Tiers, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés de la Société.
- 24.3.7** La Société devra procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'envoi par le Président à la Société d'une copie de la Notification d'Exclusion, accompagnée de la preuve du paiement du Prix d'Exclusion à l'Associé exclu (ou, le cas échéant, du placement sur un séquestre au bénéfice de l'Associé exclu) vaudra notification par l'Associé exclu et du bénéficiaire concerné du Transfert des Titres au sens de l'article R. 228-10 du Code de commerce, ce que les Associés acceptent expressément, et obligera la Société à procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres. La Société déclare accepter expressément ce qui précède et s'engage à se conformer aux stipulations du présent Article.
- 24.3.8** En cas de contestation sur le montant du Prix d'Exclusion déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, le Prix d'Exclusion sera déterminé par un expert désigné soit par le Président et l'Associé exclu, soit à défaut d'accord entre eux persistant plus de dix (10) jours calendaires, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, sur simple requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1592 du Code civil. L'expert fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à la Société et à l'Associé exclu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation.
- 24.3.9** Etant précisé que :
- (i) s'agissant de la valeur à laquelle l'Associé exclu était tenu de céder les Titres en application des dispositions qui précèdent, l'expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée dans le présent Article 24.3 ;
 - (ii) le prix des Titres tel que déterminé par l'expert liera définitivement l'Associé exclu et l'Acquéreur Agréé et ne sera susceptible d'aucun recours sauf erreur manifeste ou grossière ; et

- (iii) les frais et dépenses relatifs à la détermination du prix des Titres par l'expert seront à la charge exclusive de la Société si l'évaluation du prix des Titres par l'expert est supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) de celle de la Société. Dans tous les autres cas, ces frais et dépenses seront intégralement supportés par l'Associé exclu.

24.3.10 Nonobstant, la désignation d'un expert chargé de déterminer le montant du Prix d'Exclusion, le Transfert des Titres interviendra, conformément aux dispositions qui précèdent, à charge pour l'Acquéreur Agréé de verser éventuellement un complément de prix à l'Associé exclu, tel que déterminé par l'expert, ce dans les cinq (5) jours calendaires de sa détermination définitive par l'expert.

24.3.11 À compter de la date de la décision du Président de son exclusion, l'Associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé au Transfert de ses Titres.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RÉSULTATS

25.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

25.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

25.4 La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de le reporter à nouveau.

25.5 En outre, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

25.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

26.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

- 26.2** En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 NOTIFICATIONS

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute notification relative aux présents Statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

- (i)** par remise en main propre de la notification, à sa date de remise en main propre au destinataire, telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ;
- (ii)** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire – la date de la notification sera alors celle de première présentation ;
- (iii)** en cas d'envoi par courrier électronique, à sa date de transmission (sous réserve que ce courrier électronique ait été doublé, au plus tard le Jour Ouvré suivant la date d'envoi du courrier électronique, d'une lettre recommandée (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), d'une lettre remise en mains propres ou d'un DHL (ou équivalent)), ; et
- (iv)** par acte extrajudiciaire.